

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE- FRATERNITE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 DECEMBRE 2023

37 membres en exercice  
16 présents – 9 pouvoirs – 25 votants  
Convocation adressée et publiée le 29 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 05 décembre à 10 heures 30 le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est assemblé en partie au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Daniel LEVEL Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78), en présence de Madame Nathalie HENAULT-BARBE, payeur départemental des Yvelines, comptable du Centre de gestion.

Etaients présents :

Laurence BACLE Adjointe au Maire de Villiers-Saint-Frédéric (78) - Marie-Josée BEAULANDE Maire d'Eaubonne (95) - François-Gilles CHATELUS Adjoint au Maire de Versailles (78) - Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) - Huguette FOUICHE Conseillère régionale, Adjoint au Maire de Montesson (78) - Josette JEAN Conseillère départementale des Yvelines – Maire de Condé-sur-Vesgre (78) - Raoul JOURNO Adjoint au Maire du Plessis-Bouchard (95) - Nicolas KOWBASIUK Adjoint au Maire de Taverny (95) - Jean-René MARTEL Adjoint au Maire d'Herblay (95) - Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) - Anne PELLETIER LE BARBIER Maire de Bièvres (91) - Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) - Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Martine QUIGNARD Maire de Lainville-en-Vexin (78) - Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91).

Pouvoirs :

Marie-Hélène AUBERT Vice-présidente du Conseil départemental des Yvelines - Maire de Jouy-en-Josas (78) donne pouvoir à Martine QUIGNARD Maire de Lainville-en-Vexin (78) - Laetitia BOISSEAU Conseillère départementale du Val d'Oise (95) donne pouvoir à Daniel LEVEL Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78) - Dominique BOUGRAUD Présidente déléguée du Conseil départemental de l'Essonne (91) donne pouvoir à Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91) - Martine CINOSI – GIRARD Conseillère départementale de l'Essonne (91) donne pouvoir à Jean-René MARTEL Adjoint au Maire d'Herblay (95) - Grégory GARESTIER Conseiller départemental des Yvelines – Maire de Maurepas (78) donne pouvoir à Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) - Christian LAGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Plaine Vallée, Maire de Piscop (95) donne pouvoir à Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) - Françoise NORDMANN Maire de Beauchamp (95) donne pouvoir à Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) - Alexandra ROSETTI Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, Maire de Voisins-le-Bretonneux (78) donne pouvoir à Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Francisque VIGOUROUX Maire d'Igny (91) donne pouvoir à Anne PELLETIER LE BARBIER Maire de Bièvres (91).

Absents, excusés :

Myriam BRENAC Maire de Chavenay (78) - Benjamin CHKROUN Conseiller régional, Adjoint au Maire d'Enghien-les-Bains (95) - Gabriel CRUZILLAC Adjoint au Maire d'Arpajon (91) - Nathalie JAQUEMET Adjointe au Maire de Bougival (78) - Laurent LAMBERT Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Adjoint au Maire de Pontoise (95) - Cédric PEMBA-MARINE Maire du Port-Marly (78) - Nadine RIBERO Adjointe au Maire d'Athis-Mons (91) - Abdoulaye SANGARE Adjoint au Maire de Cergy (95) - Éric TONDU Maire de Maulette (78) - Dominique VEROTS Maire de Saint-Pierre-du-Perray (91) - Jean-François VIGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, Maire de Bures-sur-Yvette (91).

**Délibération n° 2023-61 portant sur la mise en place d'un dispositif transitoire portant cessation de collaboration avec les avocats pour le service contentieux du Centre de Gestion – année 2024**

Le président,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai  
de 2 mois à compter de la présente publication

Publié le 13 décembre 2023

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05 DECEMBRE 2023

### Délibération 2023 – 61

#### Objet

#### **Mise en place d'un dispositif transitoire portant cessation de collaboration avec les avocats pour le service contentieux du Centre de Gestion – année 2024**

Le président rappelle au Conseil que le service contentieux intervient pour les collectivités du secteur géographique de la Grande Couronne, notamment dans les litiges relatifs à l'urbanisme, au personnel, aux contrats publics. Il fonctionne par contrat de collaboration avec des avocats, Maître François LE BAUT depuis la création du service, Maître Pierre Jean BLARD du Cabinet BVK depuis 2010, le Cabinet PORTELLI Avocats depuis 2011 et l'AARPI (Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle) et LexStep Avocats prise en la personne de Maître Ingrid VAN ELSLANDE depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Compte tenu de l'obligation de conclure une convention d'honoraires entre l'avocat et son client, le fonctionnement actuel du service contentieux ne peut être maintenu.

Ainsi, il est proposé de ne pas renouveler les contrats de collaboration et de mettre en place un dispositif transitoire permettant aux avocats de traiter les dossiers toujours en cours au 31 décembre 2023.

Le dispositif est prévu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il consiste en la transmission, par chaque avocat, d'une note d'honoraire mensuelle accompagnée obligatoirement d'un état des diligences effectuées (dossier concerné, nombre d'heures réalisées et nature de l'intervention). Le tarif horaire proposé est de 75 euros par heure, hors taxe (HT).

Afin de maintenir l'équilibre financier actuel, l'avocat devra veiller à ne pas dépasser le montant mensuel précédemment alloué. Les limites suivantes doivent être respectées :

- 75 heures \* 75 HT pour Maître LE BAUT
- 75 heures \* 75 HT Maître BLARD,
- 15 heures \* 75 HT pour le cabinet PORTELLI Avocats
- 30 heures \* 75 HT pour l'AARPI LexStep Avocats.

Le conseil d'administration est sollicité pour autoriser la conclusion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour une durée d'un an, des contrats de collaboration des avocats pour la gestion des dossiers en cours pour le service contentieux.

**Le Conseil d'administration,**

- Vu les contrats de collaboration passés avec les avocats cités ci-dessus pour le service contentieux du Centre de Gestion,
- Vu les propositions du président,
- Considérant l'intérêt de mettre en place un dispositif transitoire afin de garantir la disponibilité du service contentieux pour les dossiers en cours,

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des votants,**

- Décide de conclure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée d'un an, les contrats de collaboration des avocats avec le service contentieux pour la gestion des dossiers en cours, dans les conditions suivantes :
  - o Etablissement d'une note d'honoraire mensuelle accompagnée obligatoirement d'un état des diligences effectuées (dossier concerné, nombre d'heures réalisé et la nature de l'intervention).
  - o Maître LE BAUT et Maître BLARD pour 75 heures maximum par mois, le cabinet PORTELLI Avocats pour 15 heures maximum mensuelles, l'AARPI LexStep Avocats pour un plafond mensuel de 30 heures mensuelles, au tarif horaire de 75 euros (tarif hors taxes et charges comprises)
- Autorise le président à les signer ;
- Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif pour l'exercice 2024.

Pour extrait conforme,

Le président,



Daniel LEVEL  
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

**CONTRAT DE PRESTATIONS**  
*Dispositif transitoire de cessation*

---

**Entre**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, représenté par son Président, Daniel LEVEL, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 5 décembre 2023,  
d'une part,

**et**

Maître François LE BAUT, Avocat à la cour, domicilié 43 rue des Coudrais 92330 SCEAUX,  
d'autre part.

**Il est convenu de conclure le présent contrat, exclusif de tout lien de subordination.**

**Article 1**

Le présent contrat a pour objet de fixer les prestations entre le Centre de Gestion, les services dudit Centre et Maître François LE BAUT.

**Article 2**

L'avocat partenaire maintient son intervention pour les dossiers confiés avant le 31 décembre 2023. Il intervient sur demande auprès de l'ensemble des services du Centre de Gestion, et auprès des collectivités et établissements de la Grande Couronne aux fins, par tous moyens, de les assister et de les représenter, et de rédiger tous actes dans les limites des missions qui lui sont confiées.

Il prépare, rédige les mémoires et effectue tous actes de procédure ou diligences en justice dans les dossiers déjà confiés par le Centre de Gestion. L'avocat partenaire sera libre d'organiser avec ses collaborateurs l'exécution des tâches confiées, sous son contrôle et sa responsabilité.

**Article 3**

Le Centre de Gestion ne peut imposer à Maître François LE BAUT l'accomplissement d'une mission que ce dernier considérerait comme contraire à ses opinions ou à sa conscience, conformément aux règles régissant la profession d'Avocat et notamment le Règlement Intérieur National (RIN).

Maître François LE BAUT demeure maître de son argumentation ; si celle-ci est contraire à celle que développerait le Centre de Gestion, Maître François LE BAUT devra, avant d'agir, en informer le Centre de Gestion.



#### **Article 4**

Maître François LE BAUT assure ses activités à raison d'un maximum de 75 heures par mois (soixante-quinze heures).

Chaque mois, une note d'honoraire sera établie et accompagnée obligatoirement d'un état des diligences effectuées (dossier concerné, nombre d'heures réalisé et la nature de l'intervention).

#### **Article 5 :**

L'avocat partenaire facturera mensuellement les prestations effectuées, sous forme d'honoraires, au tarif horaire hors taxes de 75 euros (soixante-quinze).

#### **Article 6**

Pendant la durée de la collaboration Maître François LE BAUT s'abstiendra de plaider, postuler, consulter contre le Centre de Gestion.

#### **Article 7**

Le présent contrat est établi pour une durée de un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, avec un préavis de trois mois.

#### **Article 8**

Maître François LE BAUT reçoit sur justification le remboursement de tous frais professionnels engagés dans le cadre de son activité au Centre de Gestion.

#### **Article 9**

A l'expiration du contrat, Maître François LE BAUT disposera d'une entière liberté de collaboration dans un cabinet d'avocats. Maître François LE BAUT ne pourra consulter, postuler ou plaider dans une affaire à l'occasion de laquelle il aurait déjà connu le dossier adverse dans le cadre de son travail au Centre de Gestion. Au cas où il serait commis d'office pour un tel dossier, il devra en informer aussitôt le Bâtonnier, afin d'être relevé de sa commission.

Fait à Versailles, le

Le Président du Centre de Gestion,

Maître François LE BAUT

Daniel LEVEL

Avocat à la Cour

#### **Le Président,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent contrat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

**Publié le :**

**Transmis au représentant de l'Etat le :**

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-078-287800544-20231213-52-DE

## CONTRAT DE COLLABORATION

\_\_\_\_\_ Dispositif transitoire de cessation \_\_\_\_\_

### Entre

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, représenté par son Président, Daniel LEVEL, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 5 décembre 2023  
D'une part, (« Le Centre de Gestion »),

### Et

Le CABINET PORTELLI AVOCATS, domicilié 6 rue Duret 75116 PARIS  
D'autre part, (« L'avocat partenaire »),

**Il est convenu de conclure le présent contrat.**

### **Article 1 :**

La présente convention a pour objet de fixer les prestations entre le Centre de Gestion et l'avocat partenaire.

### **Article 2 :**

L'avocat partenaire maintient son intervention pour les dossiers confiés avant le 31 décembre 2023. Il intervient sur demande auprès de l'ensemble des services du Centre de Gestion, et auprès des collectivités et établissements de la Grande Couronne aux fins, par tous moyens, de les assister et de les représenter, et de rédiger tous actes dans les limites des missions qui lui sont confiées.

Il prépare, rédige les mémoires et effectue tous actes de procédure ou diligences en justice dans les dossiers déjà confiés par le Centre de Gestion. L'avocat partenaire sera libre d'organiser avec ses collaborateurs l'exécution des tâches confiées, sous son contrôle et sa responsabilité.

### **Article 3 :**

Le Centre de Gestion ne peut imposer à l'avocat partenaire l'accomplissement d'une mission que ce dernier considérerait comme contraire à ses opinions ou à sa conscience, conformément aux règles régissant la profession d'Avocat et notamment le règlement Intérieur National (RIN).

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2023

Application agréée E-legal@com

99\_DE-078-287800544-20231213-52-DE

L'avocat partenaire demeure maître de son argumentation ; si celle-ci apparaissait contraire à celle que développerait le Centre de Gestion, il devra, avant d'agir, en informer le Centre de Gestion.

**Article 4 :**

L'avocat partenaire assure ses activités à raison d'un maximum de 15 heures par mois (quinze heures).

Chaque mois, une note d'honoraire sera établie et accompagnée obligatoirement d'un état des diligences effectuées (dossier concerné, nombre d'heures réalisé et la nature de l'intervention).

**Article 5 :**

L'avocat partenaire facturera mensuellement les prestations effectuées, sous forme d'honoraires, au tarif horaire hors taxes de 75 euros (soixante-quinze).

**Article 6 :**

Pendant la durée de la collaboration l'avocat partenaire s'abstiendra de plaider, postuler, consulter contre le Centre de Gestion.

**Article 7 :**

Le présent contrat est établi pour une durée de un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, avec un préavis d'un mois.

**Article 8 :**

L'avocat partenaire reçoit sur justification le remboursement de tous frais professionnels engagés dans le cadre de son activité au Centre de Gestion.

**Article 9 :**

Pendant une durée d'un an suivant la date d'expiration du contrat, l'avocat partenaire ne pourra consulter, postuler ou plaider dans une affaire à l'occasion de laquelle il aurait déjà connu le dossier adverse dans le cadre de la présente convention.

**Article 10 :**

Tout différend relatif à l'application de la présente convention sera soumis à l'arbitrage du Bâtonnier du Barreau de Paris.

Fait à Versailles, le

Le Président du Centre de Gestion,

Le CABINET PORTELLI AVOCATS

Daniel LEVEL

Hugues PORTELLI

**Le Président,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent contrat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

**Publié le :**

**Transmis au représentant de l'Etat le :**

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2023

Application agréée E-legal@com

99\_DE-078-287800544-20231213-52-DE



## CONTRAT DE COLLABORATION

Dispositif transitoire de cessation

---

### Entre

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, représenté par son Président, Daniel LEVEL, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 5 décembre 2023  
d'une part, (« Le Centre de Gestion »).

### et

Monsieur le Bâtonnier Pierre Jean BLARD, Avocat Associé, membre de la SELARL BVK Avocats Associés, domicilié Post Office Building 8 avenue de Paris 78000 VERSAILLES  
d'autre part (« L'avocat partenaire »).

**Il est convenu de conclure le présent contrat.**

### Article 1

La présente convention a pour objet de fixer les prestations entre le Centre de Gestion et l'avocat partenaire.

### Article 2 :

L'avocat partenaire maintient son intervention pour les dossiers confiés avant le 31 décembre 2023. Il intervient sur demande auprès de l'ensemble des services du Centre de Gestion, et auprès des collectivités et établissements de la Grande Couronne aux fins, par tous moyens, de les assister et de les représenter, et de rédiger tous actes dans les limites des missions qui lui sont confiées.

Il prépare, rédige les mémoires et effectue tous actes de procédure ou diligences en justice dans les dossiers déjà confiés par le Centre de Gestion. L'avocat partenaire sera libre d'organiser avec ses collaborateurs l'exécution des tâches confiées, sous son contrôle et sa responsabilité.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-078-287800544-20231213-52-DE

**Article 3 :**

Le Centre de Gestion ne peut imposer à l'avocat partenaire l'accomplissement d'une mission que ce dernier considérerait comme contraire à ses opinions ou à sa conscience, conformément aux règles régissant la profession d'Avocat et notamment le règlement Intérieur National (RIN).

L'avocat partenaire demeure maître de son argumentation ; si celle-ci apparaissait contraire à celle que développerait le Centre de Gestion, il devra, avant d'agir, en informer le Centre de Gestion.

**Article 4 :**

L'avocat partenaire assure ses activités à raison d'un maximum de 75 heures par mois (soixante-quinze heures).

Chaque mois, une note d'honoraire sera établie et accompagnée obligatoirement d'un état des diligences effectuées (dossier concerné, nombre d'heures réalisé et la nature de l'intervention).

**Article 5 :**

L'avocat partenaire facturera mensuellement les prestations effectuées, sous forme d'honoraires, au tarif horaire hors taxes de 75 euros (soixante-quinze).

**Article 6 :**

Pendant la durée de la collaboration l'avocat partenaire s'abstiendra de plaider, postuler, consulter contre le Centre de Gestion.

**Article 7 :**

Le présent contrat est établi pour une durée de un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, avec un préavis d'un mois.

**Article 8 :**

L'avocat partenaire reçoit sur justification le remboursement de tous frais professionnels engagés dans le cadre de son activité au Centre de Gestion.

**Article 9 :**

Pendant une durée d'un an suivant la date d'expiration du contrat, l'avocat partenaire ne pourra consulter, postuler ou plaider dans une affaire à l'occasion de laquelle il aurait déjà connu le dossier adverse dans le cadre de la présente convention.

**Article 10**

Tout différend relatif à l'application de la présente convention sera soumis à l'arbitrage au Bâtonnier du Barreau de Versailles.

Fait à Versailles, le

Le Président du Centre de Gestion,

Bâtonnier Pierre Jean BLARD

Daniel LEVEL

membre de SELARL BVK Avocats Associés

**Le Président,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent contrat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

**Publié le :**

**Transmis au représentant de l'Etat le :**

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-078-287800544-20231213-52-DE

## **CONTRAT DE COLLABORATION Dispositif transitoire de cessation**

---

### **Entre**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, représenté par son Président, Daniel LEVEL, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 5 décembre 2023  
D'une part, (« Le Centre de Gestion »),

### **Et**

L'AARPI LexStep Avocats, prise en la personne de Maître Ingrid VAN ELSLANDE, domicilié 104 bd du Montparnasse 75014 PARIS  
D'autre part, (« L'avocat partenaire »),

**Il est convenu de conclure le présent contrat.**

### **Article 1 :**

La présente convention a pour objet de fixer les prestations entre le Centre de Gestion et l'avocat partenaire.

### **Article 2 :**

L'avocat partenaire maintient son intervention pour les dossiers confiés avant le 31 décembre 2023. Il intervient sur demande auprès de l'ensemble des services du Centre de Gestion, et auprès des collectivités et établissements de la Grande Couronne aux fins, par tous moyens, de les assister et de les représenter, et de rédiger tous actes dans les limites des missions qui lui sont confiées.

Il prépare, rédige les mémoires et effectue tous actes de procédure ou diligences en justice dans les dossiers déjà confiés par le Centre de Gestion. L'avocat partenaire sera libre d'organiser avec ses collaborateurs l'exécution des tâches confiées, sous son contrôle et sa responsabilité.

**Article 3 :**

Le Centre de Gestion ne peut imposer à l'avocat partenaire l'accomplissement d'une mission que ce dernier considérerait comme contraire à ses opinions ou à sa conscience, conformément aux règles régissant la profession d'Avocat et notamment le règlement Intérieur National (RIN).

L'avocat partenaire demeure maître de son argumentation ; si celle-ci apparaissait contraire à celle que développerait le Centre de Gestion, il devra, avant d'agir, en informer le Centre de Gestion.

**Article 4 :**

L'avocat partenaire assure ses activités à raison d'un maximum de 30 heures par mois (trente heures).

Chaque mois, une note d'honoraire sera établie et accompagnée obligatoirement d'un état des diligences effectuées (dossier concerné, nombre d'heures réalisé et la nature de l'intervention).

**Article 5 :**

L'avocat partenaire facturera mensuellement les prestations effectuées, sous forme d'honoraires, au tarif horaire hors taxes de 75 euros (soixante-quinze).

**Article 6 :**

Pendant la durée de la collaboration l'avocat partenaire s'abstiendra de plaider, postuler, consulter contre le Centre de Gestion.

**Article 7 :**

Le présent contrat est établi pour une durée de un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, avec un préavis d'un mois.

**Article 8 :**

L'avocat partenaire reçoit sur justification le remboursement de tous frais professionnels engagés dans le cadre de son activité au Centre de Gestion.

**Article 9 :**

Pendant une durée d'un an suivant la date d'expiration du contrat, l'avocat partenaire ne pourra consulter, postuler ou plaider dans une affaire à l'occasion de laquelle il aurait déjà connu le dossier adverse dans le cadre de la présente convention.

**Article 10 :**

Tout différend relatif à l'application de la présente convention sera soumis à l'arbitrage du Bâtonnier du Barreau de Paris.

Fait à Versailles, le

Le Président du Centre de Gestion,

L'AARPI LexStep Avocats

Daniel LEVEL

Ingrid VAN ELSLANDE  
Avocat associé

**Le Président,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent contrat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

**Publié le :**

**Transmis au représentant de l'Etat le :**

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2023

Application agréée E-lega360.com

99\_DE-078-287800544-20231213-52-DE